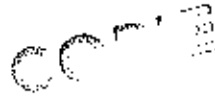




PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-117-0005 du 26 avril 2012

Objet : Renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société CASS'AUTOS MEUNIER C. implantée au lieu-dit « Les Auvels » sur le territoire de la commune de BILLY pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modification des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Agrément « Centre VHU » PR 41 00001 D

Le Préfet de Loir et Cher,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42/78 du 15 mars 1978 autorisant M. Daniel Meunier à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à Billy (les Auvels) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-117-12 du 27 avril 2006 portant agrément de l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par M. Daniel Meunier à Billy et modifications des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 18 décembre 2008 donné à M. Christophe Meunier, gérant de la SARL CASS'AUTOS MEUNIER C. pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitées par M. Meunier Daniel « les Auvels » 41130 BILLY pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2010 adressée par M. Meunier Christophe, gérant de la SARL CASS'AUTOS MEUNIER C. en vue de voir modifier les prescriptions applicables à l'installation soumise à autorisation dont il est le gérant,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 13 octobre 2011 et reçue le 18 octobre 2011, par la SARL CASS'AUTOS MEUNIER C. située au lieu-dit « les Auvels » sur le territoire de la commune de Billy pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage complétée le 16 décembre 2011 et le 9 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 avril 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 13 octobre 2011 par la SARL CASS'AUTOS MEUNIER C., complétée le 16 décembre 2011 et le 9 avril 2012, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'organisme qualifié a délivré une attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1978 modifié et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que les installations permettent l'augmentation du nombre de véhicules hors d'usage admis annuellement en le passant de 400 à 500 unités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé n'avoit aucune observations sur ce projet par courrier du 24 avril 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir et Cher ;

ARRETE

Article 1

La société CASS'AUTOS MEUNIER C. est agréée pour ses installations situées « Les Auvels » sur le territoire de la commune de Billy pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 41 00001 D ("centre VHU").

L'agrément est délivré pour une nouvelle durée de six ans à compter du 27 avril 2012.

Article 2

Les articles 1^{er} et 1-1 de l'arrêté préfectoral n°42/78 du 15 mars 1978, modifié par l'arrêté complémentaire n°2006-117-12 du 27 avril 2006, sont remplacés par l'article 1 suivant :

"Article 1

La société CASS'AUTOS MEUNIER C., dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Auvels » 41130 Billy, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « Les Auvels » sur le territoire de la commune de Billy. Les activités qui y sont exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	>50	m ²	1650	m ²

Les déchets admis sur le site sont exclusivement des véhicules hors d'usage (VHU) provenant du département de Loir-et-Cher et des départements limitrophes à raison d'un maximum de 500 VHU par an. L'admission de tout autre type de déchets est interdite. »

Article 3

La société CASS'AUTOS MEUNIER C. est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La société CASS'AUTOS MEUNIER C. est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société CASS'AUTOS MEUNIER C. par voie postale en recommandé avec AR.

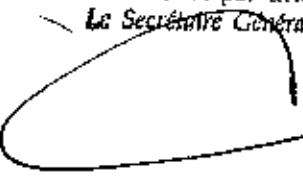

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Billy et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CASS'AUTOS MEUNIER C., inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Billy pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Billy qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société CASS'AUTOS MEUNIER C. dans son établissement.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Billy, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **2^e AVR. 2012**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe JAMET




le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général,

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Philippe JAMET

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de Loir-et-Cher (DDCSPP).